



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 25 avril 2024

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Monsieur M. LELOUP, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Été Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel 2024 : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 13/03/2024 introduite par Monsieur Bernard MOUTON Administrateur délégué et artistique du FESTIVAL DE L'ETE MOSAN;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN à couvrir les frais d'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 25/08/2024 et à promouvoir cette activité culturelle ;

CONSIDERANT que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement des activités locales et culturelles sur la commune de Fernelmont;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 11/04/2024;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'association « FESTIVAL ETE MOSAN » un subside en numéraire de 250,00€, destiné à couvrir les frais d'organisation du concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 25/08/2024.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives suivantes :

- Le Formulaire de demande de subvention signée et complétée
- Une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte de l'association
- Des factures, des contrats ou tous autres documents probants adressés à l'association justifiant par leur nature et leur montant la finalité du subside octroyé.

Article 5 : - de fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives au 15/11/2024;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.) Octroi d'une aide financière à la Fédération provinciale des Directeurs Financiers pour l'organisation du congrès annuel (21 et 22 juin 2024) : approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le courrier reçu de la Fédération des Directeurs Financiers communaux de la Province de Namur informant le Collège qu'elle organise les 21 et 22 juin 2024 un congrès provincial ;

CONSIDERANT que le comité organisateur sollicite un subside des communes pour lesquelles la Fédération oeuvre;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'attribuer un subside équivalent à 0.05 € par habitant par commune, soit pour la Commune de Fernelmont un subside total de 410,35 € (8207 habitants au 1er janvier 2023) ;

ATTENDU que ce congrès est organisé tous les deux ans par chaque Province;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer à la "Fédération des Directeurs Financiers communaux de la Province de Namur", un subside en numéraire de 410,35 €, destiné à l'organisation du congrès des 21 et 22 juin 2024;

Article 2 : de prévoir un montant de 410,35 € à l'article budgétaire n°104/44501-01 lors de la première modification budgétaire 2024;

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article budgétaire n°104/44501-01 de l'exercice 2024 ;

Article 4 : d'informer le bénéficiaire de la présente décision ;

Article 5 : de charger le service finances de procéder à la liquidation du montant dès l'approbation de la modification budgétaire ;

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.) Zone de secours NAGE : Fixation de la dotation communale provisoire pour l'exercice 2024 : approbation par l'autorité de tutelle : information.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 14/03/2024, réceptionné en date du 21/03/2024, informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 25/01/2024 fixant provisoirement la dotation communale 2024 à la Zone de secours NAGE à **268.726,05 €** a été approuvée par Monsieur le Gouverneur ;

PREND ACTE;

PREND CONNAISSANCE :

de la présente décision;

DECIDE:

de transmettre la présente à Monsieur le Directeur financier.

FABRIQUES D'EGLISE

4.) Fabrique d'Eglise de Franc-Warêt - Compte 2023 : prorogation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 23/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/03/2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FRANC-WARET arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 19/03/2024, réceptionnée en date du 27/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/03/2024 ;

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT QUE le compte 2023 demande plus de temps pour être analysé ;

Par ces motifs;

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2023 de la fabrique d'église de FRANC-WARET.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

5.) Fabrique d'Eglise de HINGEON - Compte 2023 : prorogation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 09/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/03/2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'HINGEON arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 19/03/2024, réceptionnée en date du 27/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/03/2024;
CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;
CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;
CONSIDERANT QUE le compte 2023 demande plus de temps pour être analysé ;

Par ces motifs;

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2023 de la fabrique d'église de HINGEON.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

6.) Fabrique d'Eglise de HINGEON - MB1/2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 16/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/02/2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de HINGEON arrête la MODIFICATION BUDGETAIRE 1, pour l'exercice 2024 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 12/03/2024, réceptionnée en date du 20/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire;

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances mais celui-ci attire l'attention sur le nouveau montant de 40.000 € pour des travaux extraordinaires financés exclusivement par une subvention extraordinaire de la Commune de Fernelmont. Ce montant concerne des travaux de toiture initialement prévus en 2023 et des travaux pour le bâtiment occupé par le CPAS. Les montants sont motivés dans les annexes de la modification budgétaire

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/03/2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11/04/2024;

VU l'avis avec remarque du Directeur financier rendu en date du 11/04/2024;

CONSIDERANT que la modification budgétaire 1/ 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de HINGEON pour l'exercice 2024 est arrêtée comme suit sous réserve de l'inscription et la validation du crédit dans la prochaine modification budgétaire de la commune.

	Budget 2024	MB1
Recettes ordinaires	17.217,66 €	17.217,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.991,00 €	6.991,00 €
Recettes extraordinaires	13.758,57 €	42.834,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.923,90 €	40.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.650,00 €	6.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	13.402,33 €	13.402,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	10.923,90 €	40.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	30.976,23 €	60.052,33 €
Dépenses totales	30.976,23 €	60.052,33 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : de prévoir le montant de l'intervention communale dans la prochaine modification budgétaire communale.

INTERCOMMUNALES

7.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 19 mars 2024, à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le mardi 28 mai à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune lors de cette assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Par 15 voix pour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

PATRIMOINE

8.) Certification de gestion forestière durable - Signature de la nouvelle Charte 2024-2027

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

CONSIDERANT que, depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC(« Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme »); qu'en participant à ce système de certification, les propriétaires garantissent que leurs forêts sont gérées durablement ;

VU sa délibération du 22 décembre 2008 décidant d'adhérer à la charte 2007-2011 relative à la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie ;

VU sa délibération du 19 juin 2014 décidant d'adhérer à la charte 2013-2018 relative à la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie ;

ATTENDU qu'aujourd'hui, le DNF passe le flambeau à Filière Bois Wallonie pour la gestion des certificats PEFC ; que cette dernière s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

ATTENDU que, fin 2023, PEFC International a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) et, dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès 2024 ;

ATTENDU que les grands changements apportés par cette Charte sont les suivants :

1. Interlocuteur : Pour toute question relative à la certification forestière PEFC, il faut désormais s'adresser à Filière Bois Wallonie. Le Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF) continue à assurer la gestion et la surveillance de vos forêts.
2. État des lieux initial des dégâts de gibier : En consultation avec le(s) chasseur(s) et le DNF, une évaluation devra être réalisée en 2025, puis à minima tous les 3 ans. Filière Bois Wallonie élabore une grille d'évaluation qui aidera à réaliser cette évaluation.
3. Clauses à inclure dans les baux de chasse pour les propriétaires de forêts de plus de 50 ha d'un seul tenant : Ces clauses sont à intégrer dans les baux de chasse au plus tard lors du renouvellement de ces derniers. Sur base de ce qui est inscrit dans la norme PEFC, Filière Bois Wallonie fournira des modèles de clauses répondant aux exigences PEFC. Parmi les clauses exigées par PEFC figure l'interdiction de nourrir des sangliers entre le premier jour de novembre et le dernier jour de février.

CONSIDERANT QUE le bois et la plaine du Tronquoy sont d'un seul tenant et constituent un lot unique de 90ha 32a 72ca pour la location du droit de chasse;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De confirmer l'engagement de la Commune de Fernelmont dans le processus de certification et d'adhérer à la nouvelle Charte PEFC applicable dès 2024 telle que libellée ci-après :

**CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE
À PARTIR DE 2024**

À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.

En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :

Règlementation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

Information – formation

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

Document de gestion

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

Sylviculture appropriée

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

Régénération

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

Mélange

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

Intrants

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

Intervention en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - respecter les consignes de sécurité ;
 - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;

- de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
- Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables.
- Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
- Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
 - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
 - pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, onversion
 - Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
 - Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1^{er} novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).

- Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
- À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
 - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

Audit et participation

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Article 2 : De considérer comme annexe à la charte précitée l'engagement du DNF à assister la Commune dans le respect des engagements de la Charte PEFC dans le cadre de son mandat de gestion des propriétés communales ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9.) Déclassement et projet de vente du véhicule communal OPEL Vivaro immatriculé XQS-516 affecté au service des travaux : Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE le véhicule de marque OPEL et de modèle Vivaro, dont le numéro de châssis est WOLF7AHA67V652637 portant l'immatriculation XQS-516 avec un kilométrage total approximatif de 213 389 km, n'est plus en état de circuler (problème de perte de puissance) ;

CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date de 2007 ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 500 € et 3.000 € ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 02/04/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule OPEL Vivaro , immatriculé XQS-516, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500 et 3.000 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2024, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le conseil communal et par l'autorité de tutelle.

Monsieur le Conseiller Rennotte entre en séance.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur LICOT, Président, intéressé par la question, sort de séance. Madame la Bourgmestre assure la Présidence de la séance.

10.) Projet d'aliénation du presbytère sis rue Saint Georges 2 à Hemptinne - Procédure de vente - Prix minimum - Conditions - Affectation du prix

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

CONSIDERANT le mauvais état du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 à 5380 HEMPTINNE ; que la réhabilitation du bâtiment exige de nombreux travaux ; que la Commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour envisager de tels travaux ;

VU le courrier daté du 24 mars 2022 émanant de l'Evêché de Namur par lequel il marque accord pour la désaffectation et la vente du presbytère de Hemptinne ;

VU le courrier daté du 22 juin 2023 émanant de l'Evêché de Namur autorisant la Fabrique d'église à vendre lesdits terrains en concomitance avec l'ancien presbytère, propriété communale, qui a été désaffecté et ce moyennant l'accord de la Commune ;

VU sa délibération du 24 août 2023 décidant :

Article 1^{er} : De modifier sa délibération du 22 septembre 2022 et de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de l'ensemble immobilier comprenant le presbytère et les terrains ; cet ensemble immobilier étant situé rue Saint Georges 2 et cadastré section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c et appartenant pour partie à la Commune de Fernelmont et à la Fabrique d'église d'Hemptinne ;

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'établir une estimation des biens et de procéder à la vente avec publicité ;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera communiquée au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour suite utile.

VU le courrier daté du 29 novembre 2023 émanant du Comité d'Acquisition d'Immeubles précisant que l'ensemble immobilier formé par les parcelles sises rue Saint Georges à Hemptinne B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c peut être mis en vente au prix minimum de départ de 315.000 € et ce afin de susciter un grand concours d'amateurs ; ce prix n'étant pas la valeur du bien ;

Qu'il ajoute qu'il préconise une vente de gré à gré par remise d'offres suivie d'une séance de vente au plus offrant ;

VU le projet de cahier des charges relatif à la vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

ATTENDU que la procédure de vente est la suivante :

- une fois en possession d'une première offre qui atteint ou dépasse le montant de la mise à prix, le CAI laisse un ultime délai à d'autres éventuels amateurs pour remettre une offre supérieure (via annonces sur le site des Comités d'acquisition et sur Immoweb) ;

- si, à l'issue du délai, aucune offre supérieure n'est déposée, le premier offrant sera invité à signer une promesse d'acquisition ;
- si à l'issue du délai, d'autres offres supérieures ont été déposées, tous les offrants seront invités à une séance de vente au plus offrant au cours de laquelle des offres supérieures pourront être faites. A la fin de la séance, une promesse d'acquisition avec le candidat qui aura remis l'offre la plus élevée sera signée ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente conjointement avec la Fabrique d'église de l'ensemble immobilier comprenant le presbytère et les terrains ; cet ensemble immobilier étant situé rue Saint Georges 2 et cadastré section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c et appartenant pour partie à la Commune de Fernelmont et à la Fabrique d'église d'Hemptinne ;

Article 2 : De fixer les modalités de la vente comme suit :

- Recourir à la vente de gré à gré par remise d'offres suivie d'une séance de vente au plus offrant ;
- De fixer le prix minimum de vente au montant proposé par le Comité d'Acquisition, à savoir 315.000 €;
- D'imposer les conditions suivantes à la vente:
 - Le bâtiment existant conservera son caractère architectural.
 - L'ensemble immobilier formé par les parcelles sises rue Saint Georges cadastrées section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c, comprendra maximum 3 unités d'habitations.

Article 3 : D'affecter la somme du prix de vente à l'article 790/762-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'application de la présente décision ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Service Finances pour information.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue de procéder à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

Monsieur le Président rentre en séance et reprend la présidence.

MOBILITE

11.) Aménagement mobilité douce et redynamisation de la rue du Tronquoy sur le parc d'activité économique de Fernelmont - Approbation de la convention de financement

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, ainsi que l'article L3122-2, 4°, g. portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre des missions de services sur base du "In House" ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30, et ses modifications ultérieures ;

VU les statuts de l'intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) ;

CONSIDERANT les problèmes de mobilité rencontrés dans le PAE de Noville-Les-Bois et notamment au niveau des cheminements piétons ;

VU l'opportunité de mobiliser un subside régional de viabilisation pour la voirie du parc d'activité économique de Fernelmont (SPW DEPA via le BEP) ;

VU que ce subside doit permettre de faciliter la circulation des modes actifs depuis l'arrêt de bus de la ligne Express du TEC en entrée du parc vers les entreprises ;

CONSIDERANT les échanges menés par le BEP avec la Commune de Fernelmont et les acteurs régionaux et locaux concernés ;

VU la délibération du Collège communal du 28 juin 2022 marquant son accord de principe sur le financement communal des parties non subsidiées du projet ainsi que sur les frais liés à l'étude du projet ;
VU le projet de convention de financement relative à l'aménagement mobilité douce et de la redynamisation de la rue du Tronquoy sur le parc d'activité économique de Fernelmont :

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT MOBILITE DOUCE ET LA
REDYNAMISATION DE LA RUE DU TRONQUOY SUR LE PARC D'ACTIVITE
ECONOMIQUE DE FERNELMONT
ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE NOVILLE-LES-BOIS ET FRANC-WARET**

ENTRE :

La commune de Fernelmont, représentée par Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et par Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération communal du Conseil communal du, dont les bureaux sont établis à la rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont ;

Ci-après, « la Commune » ;

ET :

La **S.C. SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE**, représentée par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Président, et par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, 2, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.400.011 ;

Ci-après, « l'Intercommunale ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que la Commune de Fernelmont a approuvé la création d'une zone d'activité économique à Fernelmont en date du 31/01/1974, sur des terrains situés à Fernelmont et mandaté l'Intercommunale aux fins de sa création et de son développement par une convention de financement signée en date du 7/12/1998;

Attendu dès lors que les travaux d'équipement du parc d'activité économique objet de la présente convention ont fait l'objet de différentes réceptions provisoires suivant les différentes phases que comporte la Rue du Tronquoy, concernée par les travaux:

Phase 1 (rouge): Rue Ernest Montellier voirie RP 28/11/1980

Phase 2 (mauve): Rue de la Tour voirie RP 28/06/1996

Phase 3 (bleu marine): voirie RP 28/06/1996

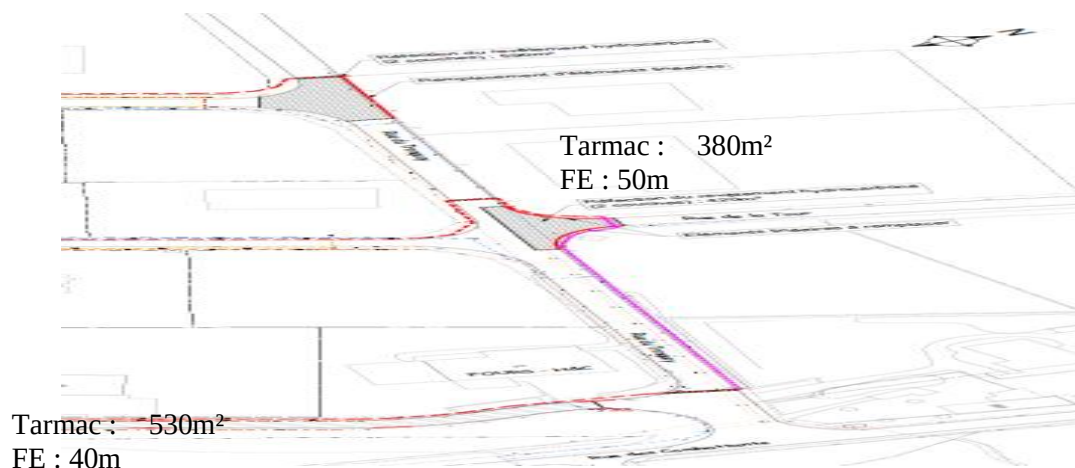
Phase 6 (vert turquoise) : Rue du Tronquoy voirie RP 16/10/2003



Sachant également, que des travaux de requalification ont déjà été réalisés sur une partie de la rue du Tronquoy, notamment pour des réfections de voirie (tarmac sur deux couches) et remplacement d'éléments linéaires, dont la réception provisoire a eu lieu en date du 10/03/2017;

- Carrefour Rue du Tronquoy et Rue de la Tour 380m² de tarmac sur 2 couches et 50 m de filet d'eau ;
- Carrefour de la Rue du Tronquoy et de la Rue du Grand Champ, 530m² de tarmac sur 2 couches et 40 m de filet d'eau ;

Ces travaux ayant déjà été subsidiés et ne datant pas de plus de 20 ans, ceux-ci ne pourront plus être subsidiés, ils seront donc déduits du subside et pris en charge par la commune.



VU le décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

VU l'article 1er 4° du décret précité qui définit la redynamisation de la manière suivante : « les actes et travaux réalisés pour permettre la rénovation ou l'amélioration des équipements favorisant l'accueil ou le développement d'activités économiques, sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance ou nécessaire à la mise en œuvre d'un tel périmètre, destinés à l'activité économique depuis au moins vingt ans à dater de la réception provisoire des travaux d'équipement et relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés » et son article 59 qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs un subside pour toute redynamisation telle que définie ci-avant ;

Attendu qu'en application de ce décret, le parc d'activité économique de Fernelmont remplissant les conditions requises suivant les différents travaux à réaliser, la commune de Fernelmont en charge de son entretien, souhaite pouvoir opérer des travaux de redynamisation sur ce parc d'activité économique ;

Attendu que le BEP EXPANSION ECONOMIQUE est un opérateur au sens du décret précité et peut donc prétendre à l'obtention de subside pour la réalisation de travaux de redynamisation sur le parc d'activité économique de Fernelmont ;

C'est dans ce contexte que la Commune et l'Intercommunale ont décidé de conclure la présente convention qui a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs dans la mise en place d'un partenariat ayant pour objet la redynamisation de la zone d'activités économiques de Fernelmont.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.

La présente convention a pour objet de régir le partenariat conclu entre la Commune et l'Intercommunale concernant la redynamisation du parc d'activité économique de Fernelmont.

La redynamisation concernée par la présente est réalisée depuis l'accès principal du parc et dans la rue du Tronquoy, repris dans le périmètre de la ZAE, tel qu'identifié sur le plan annexé de la présente convention et faisant partie intégrante de la présente convention.

Conformément à l'article 1, 4° du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, les opérations de redynamisation du parc d'activités économiques de Fernelmont objet de la présente, comprennent l'exécution des travaux suivants :

- La réalisation d'un trottoir continu dans la rue du Tronquoy, depuis le cheminement du Talweg à l'entrée du parc, rejoignant les futurs aménagements prévus dans le cadre du projet PIMACI suivi par la commune, permettant de créer une liaison piétonne continue et sécurisée vers l'arrêt ligne directe du TEC (viabilisation) ;
- Des travaux d'aménagements paysagers dans les îlots présents d'entrée du parc d'activité économique ;
- La réfection de la voirie sur la rue du Tronquoy (raclage-pose avec des zones de purge localisées et le remplacement de filets d'eau) ;
- L'aménagement de bandes cyclo-suggérées sur la rue du Tronquoy, qui rejoindra les aménagements futurs prévus dans le cadre du projet PIMACI suivi par la commune ;

Article 2 – DROIT D'ACCES AU FONCIER

En ce qui concerne les voiries visées par les opérations de redynamisation et propriété de la commune, par la présente convention, la commune autorise l'intercommunale à y avoir accès et à y réaliser les travaux nécessaires.

II. INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Article 3 – REALISATION ET PRISE EN CHARGE DE LA REDYNAMISATION

L'Intercommunale procèdera à la réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre de la redynamisation visée par la présente convention.

Elle introduira les demandes de permis nécessaires et en sa qualité d'opérateur sollicitera le subside prévu par le décret du 2 février 2017. L'intercommunale lancera par ailleurs les marchés nécessaires pour la réalisation des travaux de redynamisation et en suivra l'exécution.

En sa qualité de pouvoir adjudicateur du ou des marchés lancés, elle paiera également les travaux et prestations réalisés, étant entendu que le solde du coût de ces travaux correspondant à la partie non subsidiée sera financé par la commune.

L'Intercommunale procèdera à la redynamisation de la zone d'activité économique après avoir obtenu les autorisations administratives requises et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Sur base d'un montant global estimé des travaux de redynamisation (montant estimé à 673.000 € TVAC), des frais d'étude et de gestion, et sur base des montants des travaux qui ne peuvent pas bénéficier de subside, le montant estimé à charge de la commune, soit la partie non-subsidiée est estimée à 250.000 € TVAC.

La commune s'engage à inscrire cette dépense dans un article budgétaire pour l'année concernée.

Article 4 – ETUDE, ATTRIBUTION ET REALISATION DES TRAVAUX

Les avant-projets seront transmis pour validation aux représentants des instances compétentes de la commune.

A titre d'information, l'Intercommunale transmettra à la Commune :

- les documents du ou des marchés à lancer pour accord de principe.
- lors de l'attribution du ou desdits marchés : le montant d'attribution, les coordonnées de l'adjudicataire désigné et les dates supposées de début et de fin des travaux.

La notification des marchés n'aura effectivement lieu qu'après réception de l'arrêté du Gouvernement octroyant à l'intercommunale le subside sollicité.

Article 5 – Mise en œuvre des espaces verts

L'ensemble des aménagements des espaces verts prévus dans le projet sont établis en concertation avec la Commune et avant l'attribution du marché y relatif. Pour ce faire, l'Intercommunale transmettra, et le cas échéant présentera, le projet de ces aménagements aux Communes concernées qui disposeront d'un délai de 30 jours pour y apporter leurs éventuelles observations.

L'entretien de ces aménagements est repris dans un poste en option au mètre, celui-ci comprend l'entretien et la garantie de reprise des plantations sur une durée de 2 ans. Si la commune décide d'activer l'option, ce poste n'étant pas couvert par le subside, il sera entièrement à charge de la commune. Bep Expansion facturera trimestriellement à la commune les frais d'entretien engagés.

Si la commune décide de ne pas activer l'option, les entretiens ne bénéficiant pas de subventions seront à la charge de la commune dès la réception provisoire des travaux de plantation. À ce stade, la commune prendra en charge l'entretien et la garantie de conservation de tous les aménagements réalisés, et ceux-ci ne pourront plus être garantis par le soumissionnaire désigné. Les végétaux morts ou défectueux seront remplacés et pris en charge par la commune.

Article 6 – REPRISE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

La Commune reprendra automatiquement la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

En application de l'article 13§1 de l'arrêté du 11 mai 2017 portant exécution du Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, la Commune reprendra automatiquement la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements publics, en ce compris les voiries et accessoires (égouttage, chambres de visite, avaloirs ...), les cheminements piétons/cyclistes, les aménagements de gestion des eaux pluviales situées sur son territoire, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

Pour ce faire, l'Intercommunale adressera un courrier recommandé confirmant la réception provisoire à la Commune et donc le transfert de la gestion et l'entretien des équipements susmentionnés.

Par ledit courrier recommandé, l'Intercommunale transmettra un dossier reprenant l'ensemble des documents techniques nécessaires à la reprise de la gestion des équipements.

III. MODALITES FINANCIERES

Article 7 – ACOMPTE

A la première demande de l'Intercommunale, soit à l'attribution des travaux, la Commune versera à celle-ci un premier acompte correspondant à une estimation du solde des travaux non subsidiés.

Un décompte final sera établi par l'Intercommunale conformément à l'article 8.

Sur base de ce décompte, soit l'intercommunale reversera à la commune les sommes trop perçues, soit la Commune interviendra pour le solde encore dû.

Article 8 – DECOMPTE

Un décompte final sera établi par l'Intercommunale endéans les six mois de la réception provisoire des travaux.

Comme mentionné dans l'article 7, sur base de ce décompte, soit l'intercommunale reversera à la commune les sommes trop perçues, soit la Commune interviendra pour le solde encore dû.

IV. MESURES ADMINISTRATIVES – PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES – COOPERATION

Article 9 – PRINCIPE DE COLLABORATION

Les parties collaboreront loyalement et se concerteront autant que de besoin en vue de la réalisation des objectifs de la présente convention.

À ce titre, elles s'engagent à prendre toute mesure non spécifiquement visée dans la présente convention, en vue d'en assurer la bonne fin.

Article 10 – MESURES ADMINISTRATIVES ET URBANISTIQUES

La Commune veillera à adopter – sous réserve des autorisations et approbations des autorités de tutelle – toutes les mesures administratives et urbanistiques nécessaires à la mise en œuvre des opérations de redynamisation et proposées par l'Intercommunale, par l'intermédiaire de son organe de gestion, l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR.

Article 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de survenance de tout évènement indépendant de la volonté des parties qui rendrait l'exécution de la convention impossible ou qui affecterait substantiellement la réalisation des objectifs poursuivis.

V. CLAUSE RESOLUTOIRE

Article 12 – Principe

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de survenance de tout évènement imprévisible et inévitable indépendant de la volonté des parties qui rendrait l'exécution de la convention impossible.

Néanmoins, chaque partie doit exécuter ses obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué. Toutefois, l'Intercommunale peut demander à la Commune de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) un changement de circonstances rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger;
- 2) ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- 3) ce changement n'est pas imputable au sens de l'article 5.225 à l'Intercommunale
- 4) l'Intercommunale n'a pas assumé ce risque; et
- 5) la loi ou le contrat n'exclut pas cette possibilité.

Les parties continuent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations. En cas de refus ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, adapter

Article 13 – Spécificités

La présente convention sera en outre résolue de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- 1° en cas de décision définitive de rejet de la demande d'adoption ou de révision du périmètre de reconnaissance, de la demande d'expropriation ou de toute autre autorisation administrative indispensable à la réalisation de ses objectifs ;
- 2° si l'Intercommunale n'a pas procédé à la réalisation des équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation et au développement de la zone d'activités économiques endéans les dix ans de la signature de la convention, sans préjudice de l'article 14 ou de dommages et intérêts au profit de la Commune.

* * *

Fait à, le 20..., en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient.

Pour la commune de Fernelmont,

La Bourgmestre

C. PLOMTEUX

Directrice Générale

C. DEMAERSCHALK

Pour l'Intercommunale,

Le Président

J-M. CHEFFERT

Le Directeur Général

R. DEGUELDRE

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une relation de type "in house " entre deux pouvoirs publics ;
CONSIDERANT que le BEP sera pouvoir adjudicateur dans ce marché de travaux ;
CONSIDERANT que le montant global estimé des travaux est de 673.000€ TVAC et que le montant estimé à charge de la commune est de 250.000€ TVAC ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/731-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de convention de financement relative à l'aménagement mobilité douce et le redynamisation de la rue du Tronquoy dans le parc d'activité économique de Fernelmont, à conclure entre la commune et le BEP.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60.

TRAVAUX

12.) Marché de services d'auteur de projet pour la rénovation des installations du football de Forville - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la vétusté des installations du football de Forville, notamment la buvette et les vestiaires ;

CONSIDERANT que ces locaux ne répondent plus aux normes énergétiques actuelles;

CONSIDERANT qu'au vu des travaux à réaliser, la construction de nouveaux locaux répondant aux exigences actuelles serait préférable à une rénovation lourde;

CONSIDERANT qu'il est dès lors envisagé de remplacer les locaux ;

CONSIDERANT que le revêtement du terrain de football synthétique de Forville a été posé en 2011 et que la durée de vie de ce type de terrain est d'environ 10 ans ;

CONSIDERANT que le remplacement du revêtement du terrain de football synthétique est donc à prévoir ;

VU sa décision du 23 novembre 2023 de solliciter auprès d'Infrasport un subside pour la rénovation des infrastructures du Football de Forville ;

VU l'avis favorable d'Infrasport du 01-02-2024 concernant la recevabilité du dossier de subvention ;

CONSIDERANT qu'à ce stade, 'il y a lieu de désigner un auteur de projet ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2024-ST-016 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation des installations du football de Forville" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2024-ST-016 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation des installations du football de Forville", établis par le Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60.

EQUIPEMENTS

13.) Marché de fournitures de mobilier et d'équipement pour la F@brik - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Noville-les-Bois en Maison multiservices à vocation numérique (la F@brik) ;

CONSIDERANT que le chantier est terminé et qu'il y a lieu de commander le mobilier et les équipements pour le bâtiment ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2024-ST-018 relatif au marché "Achat de mobilier et d'équipement pour la F@brik" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier), estimé à 73.765,00 € hors TVA ou 89.255,65 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Équipement numérique), estimé à 38.890,00 € hors TVA ou 47.056,90 €, 21% TVA comprise ;

VU le subside Territoire intelligent - Smart Région 2023 obtenu par la Commune pour le développement d'une application Fernelmont à la carte et l'achat de mobilier et équipement numérique permettant l'exploitation et la consultation au sein de la F@brik, arrêté au montant de 68.200 €;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 112.655,00 € hors TVA ou 136.312,55 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, articles 00050/742-53 et 790/741-98 et au budget ordinaire, article 00050/124-48 ;

CONSIDERANT que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2024-ST-018 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier et d'équipement pour la F@brik", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.655,00 € hors TVA ou 136.312,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire, articles 00050/742-53 et 790/741-98 et au budget ordinaire, article 00050/124-48.

Article 4.: Le crédit 790/741-98 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

ENSEIGNEMENT

14.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Hingeon au 25/03/2024 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

ATTENDU QUE la circulaire du 6 juillet 2023 précise qu'une augmentation de cadre en maternel est prévue le 25 mars 2024;

VU la délibération du 10 octobre 2023, ratifiée par le Conseil Communal le 19 octobre 2023, portant fixation de l'encadrement dans l'enseignement maternel au 1er octobre 2023 à l'école de FERNELMONT II ;

ATTENDU Qu'aux termes de cette délibération, l'encadrement des classes maternelles a été fixé à 2 emplois à l'implantation scolaire de Hingeon;

CONSIDERANT QUE le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel à ladite implantation est de 38;

ATTENDU Que les conditions de la création et du subventionnement d'un 1/2 emploi supplémentaire à l'implantation scolaire sont donc réalisées à partir du 25 mars 2024;

VU la délibération du Collège Communal du 26 mars 2024 portant dès le 25 mars l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Hingeon de 2 emplois à 2 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 26 mars 2024.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

15.) Point supplémentaire à la demande du groupe E.P.F: problèmes dans les services offerts par les opérateurs Telecom aux habitants de notre commune

LE CONSEIL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 alinéas 3 et 6, prévoyant que

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. (...)

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.»

VU le courriel transmis le 19 avril 2024 par le groupe EPF sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ayant pour objet " **Problème dans le service offert par les opérateurs Télécom aux habitants de notre Commune: intervention urgente auprès des opérateurs Télécom**";

ATTENDU QUE la demande est accompagnée d'une note de motivation et d'un projet de délibération;

VU la motivation libellée dans la présente demande:

Motivation

"Plusieurs habitants de plusieurs entités de notre Commune se sont adressés à nous pour que nous rappelions au Conseil communal la très mauvaise qualité du service qui leur est offert (contre paiement .. !!) tant au niveau internet mais aussi qu'au niveau téléphonie mobile avec des variations de qualité et des instabilités soudaines ou parfois de longue durée.

Pour rappel, la Région wallonne avait fait supprimer toutes les taxes communales sur les pylônes Télécom moyennant l'engagement des opérateurs Telecom d'améliorer la qualité de leurs services et de supprimer les « trous noirs ».

Même si certaines Communes ont reçu des assurances en la matière, ce n'est pas le cas pour Fernelmont.

Un élément tout neuf est intervenu : nouvel accord le 4 avril dernier entre la Région Wallonne et les opérateurs Télécom

Il faut absolument que les zones à problème sur Fernelmont puissent être solutionnées : ex : aujourd'hui cata pour les appels sur portable à Noville les Bois et idem sur Forville et Bierwart)

Il faut que la Commune de Fernelmont réagisse la première vis à vis des opérateurs Telecom pour que notre Commune et surtout ses habitants soient enfin servis correctement.

(article de presse : extrait:

Les opérateurs investiront 45 millions d'euros dans les zones blanches pour éviter la taxe pylône

*Avec près de six mois de retard sur l'agenda prévu, la Région wallonne et les opérateurs ont enfin trouvé un terrain d'entente sur l'épineuse question de la taxe pylône. Une nouvelle fois, **les communes seront invitées à ne pas la réclamer aux opérateurs.***

*Cette fameuse taxation est normalement **prévue sur chaque pylône** installé sur leur territoire. Elle peut donc rapporter plusieurs dizaines de milliers d'euros par an au budget communal.*

*En guise de compensation, les opérateurs s'engagent à réaliser **15 millions d'euros d'investissement supplémentaire par an** jusqu'en 2026, notamment pour améliorer la connectivité dans les zones les moins bien connectées du pays.*

*Un investissement supplémentaire est également prévu pour la numérisation des pouvoirs locaux. 6 millions d'euros par an sont, ici, prévus. L'enveloppe de 2024 sera exceptionnellement de 8.5 millions d'euros, "pour couvrir l'année 2023". **L'accord s'étend sur trois ans** avec la possibilité d'une extension pour l'année 2027.*

Mise en place à la fin des années 2010, la taxe sur les antennes télécom donne la possibilité aux communes, aux provinces et à la région de réclamer un montant sur chaque pylône. **Chaque site peut donc en théorie être taxé jusqu'à trois fois**, d'un montant de plusieurs milliers d'euros.

Face à ce qu'ils estiment être un non-sens, **les opérateurs ont toujours refusé de payer cette fameuse taxe**. Cet accord de suspension est déjà le troisième depuis la mise en place de la taxe qui n'a, en pratique, jamais été officiellement appliquée.

Effort bien plus important

L'effort demandé cette fois-ci aux opérateurs Telecom est bien plus important que lors du dernier accord, qui datait de 2020 et portait sur deux années. À l'époque, l'investissement supplémentaire dans l'infrastructure s'était élevé à 12,3 millions d'euros. 10 millions d'euros ont été apportés pour le volet numérisation des pouvoirs locaux."

VU la proposition de décision :

Article 1^{er} : suite au nouvel accord du 4 avril dernier entre les opérateurs Telecom et la Région wallonne, charge le Collège communal d'entamer sans délai des pourparlers avec les opérateurs Télécom afin que ceux-ci s'engagent sérieusement à améliorer drastiquement le service (téléphonie – internet) offert à nos concitoyens qui ne peuvent plus être considérés comme de clients de seconde zone par rapport aux habitants des zones plus urbaines.

Article 2 : charge le Collège communal de faire rapport au Conseil communal sur l'évolution de ces pourparlers avant le 30 septembre 2024

CONSIDERANT que la demande, conforme à l'article 1122-24 du CLDC tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable;

ENTENDU les discussions qui s'en sont suivies:

- Monsieur l'Echevin Somville indique que le point a déjà été abordé longuement, il y a deux mois. Le Collège et les services n'ont pas attendu l'interpellation pour y travailler. La Commune a déjà accepté des modifications sur les antennes existantes pour le passage à la 5G, notamment : en séance du 19 mars, autorisation de Proximus à ajouter des fréquences à Noville-les-Bois, en séance du 16 avril, autorisation de Proximus à la transformation de l'antenne de Pontillas pour une amélioration de la 4G et un ajout de 5G, autorisation d'ajout de fréquences 4G/5G par Proximus aux antennes de Bierwart et Marchovelette, transformation de fréquences 4G/5G à l'antenne télénet/Base de Noville-les-Bois, transformation de fréquences 4G/5G par Orange à l'antenne de Bierwart. La Commune n'a évidemment pas pour mission d'acquérir des antennes. L'objectif est de sensibiliser les opérateurs à la problématique et c'est ce que la Commune fait. Pour la suite, concrètement, l'antenne de Noville-les-Bois au zoning sera modernisée avec plus de capacités au courant de l'été 2024, à Hingeon, le site sera modernisé au 4^{ème} trimestre 2024, à Bierwart, il y aura des placements d'antenne par Proximus sur le pylône Orange de Bierwart. Comme expliqué en février, il y a un consortium qui se met en place pour se partager les différents pylônes et non les démultiplier. Fin 2025, de nouveaux sites à Hemptinne et Burdinne seront déployés, ce qui permettra de couvrir une partie des zones plus problématiques.

Il fait remarquer que le problème actuel résulte de la saturation des réseaux. Or, les opérateurs ne sont pas aidés au niveau timing car les nouvelles normes européennes leur imposent du matériel européen alors qu'auparavant ils travaillaient avec du matériel chinois. Ils doivent donc adapter leur façon de procéder, ce qui retarde leurs opérations. Or, le matériel actuel vieillit et l'utilisation du smartphone s'est largement répandue, tous âges confondus, beaucoup de datas sont utilisées par rapport à avant. Donc, les réseaux sont saturés.

Concernant l'article visé dans la proposition, l'opération Tax on Pylon 3 oblige les opérateurs à investir 45 millions, au lieu de 15 précédemment. Cela va permettre de lancer pour les communes des appels à projets et donc de bénéficier de subsides, comme par exemple pour la numérisation du presbytère de NLB. Ce n'est pas 45 millions pour acheter des antennes. Ce montant doit être mis à la disposition de la numérisation au sens large. Les zones blanches doivent être prises en charge prioritairement dans ce programme, mais Fernelmont n'est pas considérée comme une zone blanche (zones avec beaucoup plus de relief, sans réseau,...). Par ailleurs, nous ne sommes pas dans des zones très denses dans lesquelles les opérateurs investissent en premier car elles rapportent plus. On a bien fait de ne pas lever de taxe à l'époque car cela n'aurait servi à rien. La Commune assure son travail de médiation et de négociation avec les opérateurs. Après, c'est à eux de bouger.

- Monsieur le Conseiller Rennotte répond que c'est un exemple du fait que le monde de la ruralité est délaissé. Il y avait un certain nombre d'antennes mais qui ne fonctionnent pas. Il faut que ça bouge car c'est inacceptable que les citoyens ne soient pas sur un pied d'égalité. C'est aussi ce qui se passe avec les réseaux

électriques et les prosumers qui n'arrivent pas à injecter l'électricité sur les réseaux. Il est donc nécessaire que ça bouge.

- Monsieur le Conseiller Lambert souhaite rappeler que tant pour la téléphonie que pour l'internet, c'est un cahier des charges commun auquel sont tenus les opérateurs, à savoir d'assurer le service universel, même s'ils ne sont pas des organisations philanthropiques.

- Monsieur l'Echevin Somville indique qu'il a plutôt évoqué la téléphonie mais ce sont les mêmes opérateurs pour l'internet. Tout le territoire est couvert mais pas de la même manière qu'à certains autres endroits. La fibre n'est pas présente partout. Leur priorité est centrée sur les zones les plus denses d'abord. Cela viendra après. Un point important est que pour les personnes qui rencontrent ce type de problèmes, ils peuvent passer des appels par le réseau WIFI, ce qui permet de passer des appels confortablement de chez soi. Cela permet de pouvoir maintenir un certain niveau de communication. Il est nécessaire aussi de se renseigner sur l'opérateur qui dispose d'une antenne la plus proche de chez soi et passer par celui-là.

- Monsieur le Conseiller Henquet indique que les points déposés par la minorité le sont aussi pour permettre aux citoyens d'avoir des explications de la problématique et de ce que la Commune fait.

- Monsieur l'Echevin Somville répond qu'il est difficile de communiquer sur ce type de sujet au risque de faire de la publicité ou de la distorsion de concurrence face à des opérateurs commerciaux;

- Monsieur le Conseiller Lambert indique que finalement c'est la Région Wallonne qui impose des investissements aux opérateurs et devrait communiquer sur les investissements réalisés dans le cadre du programme.

- Monsieur le Conseiller Houbotte demande si la Commune a des informations sur les études ou conclusions éventuelles faites en termes d'impact sur la santé du renforcement des pylônes par des antennes.

- Monsieur l'Echevin Somville répond qu'il n'est pas compétent en la matière mais que le matériel placé correspond aux normes imposées par l'Europe et il ose espérer que ceux qui font les sélections font bien leur travail.

Ensuite, il est procédé au vote sur la proposition déposée par le groupe EPF;

REFUSE par 5 voix POUR, 9 voix CONTRE (DELATTE D., DESMEDT F., DETHIER V., JAVAUX P., LICOT P., MATAGNE J.-F., PARADIS A., PLOMTEUX C., SOMVILLE M.) et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er: la proposition visée ci-dessus.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

16.) A. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité pour le groupe Ecolo 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Placement de panneaux électoraux dans des villages de Fernelmont : critères de localisation.

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question:

"Le Collège communal, en date du 19/03, a pris la décision de placer des panneaux d'affichage pour les triples élections du 9 juin prochain, aux niveaux européen, fédéral et régional.

C'est fort bien, pour ce triple moment démocratique, et initiative positive, d'autant plus que ce n'est pas une obligation légale !

Cependant, tous les villages ne seront pas desservis, puisque le Collège a défini cinq endroits, à savoir :

- Cortil-Wodon, place Hénemont
- Noville-les-Bois, place communale
- Pontillas, place du Baty
- Forville, place Saint- Lambert
- Marchovelette, Rue de la Chasse/Rue du Chenisse

Et les villages de Hingeon, Bierwart, Franc-Warêt, Tillier, Hemptinne ? Sans parler des hameaux de Seron, Seressia, Sart-d'Avril, ... !

Quels ont été les critères, stratégiques ou autres, qui ont prévalu pour ce choix limité d'emplacements ? Ce choix peut-il être élargi ?

De plus, ces panneaux sont placés parallèlement à la voirie. Un positionnement perpendiculaire, si c'est possible, permettrait une meilleure visibilité et plus de place d'affichage (car trois niveaux d'élections, et au moins six formations politiques démocratiques).

Des panneaux de publicité électorale officielle réglementés et diversifiés nous semblent importants, pour éviter les affichages sauvages ou dispersés, et nous en appelons à toutes les formations politiques pour faire preuve de respect, de modération et de partage dans ces affichages.

Concernant les scrutins suivants, provincial et communal, les endroits d'affichage pourront-ils être envisagés de manière plus conséquente, comme ce fut le cas d'ailleurs il y a six ans."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Ce choix a été posé pour maintenir un équilibre entre l'information nécessaire et la qualité de l'environnement sans surabondance. Par ailleurs, les contraintes de terrain ont été analysées: visibilité, sécurité routière, domaine public, le matériel disponible... Ces lieux ont été choisis car ils sont fréquentés, en bord de voiries de transit. Par ailleurs, ils sont composés de trois parties, une réservée à chaque élection. Cela semblait être un bon compromis.

Pour les élections communales et provinciales, la décision n'a pas encore été prise.

Monsieur le Conseiller Lambert répond qu'il est d'accord avec l'aspect de surabondance mais il estimait que les entrées de Fernelmont en venant d'Eghezée, d'Andenne et d'Hannut auraient été porteuses. Il est important que les citoyens puissent avoir à disposition une information complète. Par ailleurs, les panneaux permettent d'éviter les affichages sauvages."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

	Ainsi, fait en séance susmentionnée, Par le CONSEIL COMMUNAL,	
La Directrice Générale,		La Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK		C. PLOMTEUX
